



Service SG  
Affichage du 22.12.21  
au 22.1.22

# CAVALAIRE

HÔTEL DE VILLE

**AVIS AU PUBLIC** : La formalité d'affichage des délibérations correspondantes a lieu à la mairie et un exemplaire papier est mis à la disposition du public au service Secrétariat Général, aux heures habituelles d'ouverture de l'Hôtel de Ville.

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU LUNDI 20 DECEMBRE 2021**  
**établi conformément à l'art. L.2121.25 du Code Général des Collectivités**  
**Territoriales**

L'an deux mille vingt et un, le 20 décembre à 18heures00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, Maire.

**PRESENTS :**

Monsieur LEONELLI, Madame GARNIER, Monsieur DEBIARD, Madame GAUTHIER, Monsieur ROBIN, Madame NAVARRO, Monsieur VANDELDELDE, Monsieur DELATTRE, Monsieur SALINI, Monsieur DUBOIS, Madame DEFOND, Madame MORTIER, Madame GUIMELLI, Madame WYDOOGHE, Monsieur ELUERE, Madame CARATTI, Madame PARRADO, Madame GIOVANNONI, Madame ELUERE, Monsieur DEMURGER, Monsieur ROQUE.

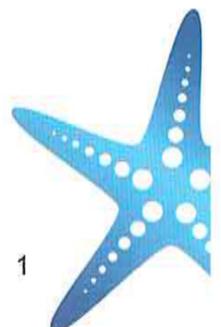
**PROCURATIONS :**

Olivier CORNA à Sylvie GAUTHIER  
Anne PODEVIN à Michel DELATTRE  
Alain MATYBA à Jean-Paul DUBOIS  
Philippe BURNER à Philippe LEONELLI  
Marie-Céline HUCK à Céline GARNIER

**ABSENTS :**

David MARTINS DO CARMO  
Virginie LENOIR

**Secrétaire de séance** : Madame Sylvie CARATTI



## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 30 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

### 114/2021 - AVIS SUR LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE JEUX EN COURS DE CONCESSION FORMULEE PAR LA SAS CASINO DU GOLFE

Par délibération de la présente Assemblée du 16 mars 2012 a été approuvé le choix de la SAS du Casino du Golfe comme délégataire du service public de jeux de la commune de Cavalaire-sur-Mer.

Cette société est titulaire du cahier des charges d'exploitation du casino signé le 3 avril 2012, fixant les obligations et droits réciproques de la commune et de la SAS Casino du Golfe.

Enfin, par arrêté ministériel du 22 juin 2012, renouvelé le 22 juin 2017, pris sur le fondement de l'article L321-2 du code de la sécurité intérieure, a été délivrée une autorisation de jeux à la SAS Casino du Golfe. Cet arrêté a fixé la durée de la concession, déterminé la nature des jeux de hasard autorisés, leur fonctionnement, les mesures de surveillance et de contrôle des agents de l'autorité, les conditions d'admission dans les salles de jeux, les heures d'ouverture et de fermeture ainsi que le taux et le mode de perception des prélèvements sur les produits de jeux.

Le dernier arrêté a été modifié notamment par les arrêtés du 4 mai et du 24 juin 2021 pour prendre en compte des évolutions dans la nature des jeux de hasard autorisés. Son article 1er fixait la durée de l'autorisation jusqu'au 24 juin 2022.

Par conséquent, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, la SAS Casino du Golfe a initié une procédure de demande de renouvellement de son autorisation de jeux en cours de concession.

Le dossier de demande, adressé au Préfet qui est chargé de le transmettre au Ministère de l'Intérieur, doit comporter l'avis du conseil municipal sur cette demande de renouvellement.

Au vu des éléments du dossier transmis par le délégataire, est constatée la conformité de celle-ci au cahier des charges d'exploitation du 3 avril 2012.

De plus, s'agissant de l'activité même de jeux dans la Commune, il est incontestable que sa mise en place depuis 1994 a participé de manière importante au développement économique et touristique de celle-ci ainsi qu'à la promotion de son image.

Cette activité permet également de dynamiser l'animation de la commune en basse et moyenne saison.

Le renouvellement de cette autorisation permettra ainsi de contribuer à la redynamisation et au renforcement de l'attractivité touristique du territoire Cavalois tant quantitativement que qualitativement.

Parce qu'il est essentiel pour notre commune que soit renouvelée l'autorisation de jeux à la SAS Casino du Golfe, il vous sera proposé d'émettre un avis favorable.

**Adopté à l'unanimité**

**115/2021 - AVIS RELATIF A L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES COMMUNES  
DONT L'ACTION EN MATIERE D'URBANISME ET LA POLITIQUE  
D'AMENAGEMENT DOIVENT ETRE ADAPTEES AUX PHENOMENES  
HYDROSEDIMENTAIRES ENTRAINANT L'EROSION DU LITTORAL**

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience », a introduit une évolution de la gestion de l'érosion côtière tournée vers le réaménagement du littoral avec l'intégration du recul du trait de côte dans la planification de l'urbanisme.

Dès lors, il s'agit de ne plus « lutter contre » l'influence de la mer sur la position du trait de côte, mais de vivre « avec elle » et d'accepter la mobilité naturelle du trait de côte, renoncer à lui opposer systématiquement des ouvrages de défense contre la mer, destinés à le fixer, et au contraire de s'appuyer sur les services rendus par les écosystèmes et chercher des solutions à l'échelle des processus naturels en jeu.

A cet effet, la loi met en place de nouveaux dispositifs pour faciliter l'intégration du recul du trait de côte dans les politiques publiques locales, notamment à travers les documents de planification et des outils fonciers adaptés.

Elle vise également à inciter les territoires littoraux à adapter leur politique d'aménagement à la mobilité du trait de côte et à l'érosion, deux phénomènes accélérés par le changement climatique.

L'article 239 de la loi, repris dans l'article L321-15 du code de l'environnement, prévoit notamment l'établissement par décret d'une liste identifiant les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral, cette liste devant être établie après consultation des conseils municipaux des communes qu'il est envisagé d'y faire figurer et avis du Conseil national de la mer et des littoraux et du comité national du trait de côte.

Les communes ainsi identifiées devront réaliser, dans leur plan local d'urbanisme, une cartographie d'évolution du trait de côte à court terme (de 0 à 30 ans) et à long terme (de 30 à 100 ans) ; cette cartographie ayant vocation à constituer le socle de nouvelles mesures visant :

- les biens existants dans les zones exposées au recul du trait de côte,
- les constructions autorisées dans la zone exposée au long terme.

La procédure d'évolution du plan local d'urbanisme devra être engagée au plus tard un an après la publication du décret et devra être terminée dans un délai de trois ans. La commune de Cavalaire-sur-Mer menant actuellement une révision du plan local d'urbanisme, la procédure en cours ferait dès lors l'objet d'un réajustement pour intégrer ces travaux de cartographie.

En cas d'impossibilité de finaliser la procédure d'évolution dans le délai imparti, il devra être adopté une carte de préfiguration des zones applicables, dans l'attente de l'adoption de l'évolution du plan local d'urbanisme ; celle-ci permettra de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations concernant des travaux, des constructions ou des installations situées dans les zones préfigurées et qui sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme.

En synthèse, les effets pour les communes identifiées sur la liste arrêtée par décret sont les suivants :

- Prise en compte du risque érosion dans le plan local d'urbanisme afin d'améliorer la gestion des nouvelles constructions dans les zones où le recul du trait de côte est connu et doit être anticipé, pour éviter l'augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- Règles d'inconstructibilité quasi totale dans la zone exposée à 0-30 ans,

- Constructibilité dans la zone exposée à 30-100 ans sous condition d'une démolition des constructions dans leurs dernières années de vie avant l'effectivité du risque. La démolition est à la charge du dernier propriétaire du bien immobilier,
- Généralisation du dispositif d'Information Acquéreur Locataire (IAL) jusqu'alors réservé uniquement aux communes disposant d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) : les futurs acquéreurs seront avertis dès la visite des biens concernés,
- Instauration d'un nouveau droit de préemption des biens menacés par l'érosion au bénéfice des collectivités et renforcement des compétences des Établissements Publics Fonciers afin qu'ils puissent contribuer aux politiques d'adaptation au recul du trait de côte, en effectuant les portages fonciers pour le compte des collectivités locales.

Par ailleurs, d'autres outils d'aménagement sont envisagés et pourront être mis en œuvre par voie d'ordonnance (nouveau régime de contrat de bail réel immobilier de longue durée, définition d'outils d'aménagement foncier et de maîtrise foncière, possibilité de dérogations limitées et encadrées...).

C'est dans ce contexte législatif que la commune de Cavalaire-sur-Mer a été destinataire d'un courrier du 8 novembre 2021 du Préfet du Var, reçu en Mairie le 10 décembre suivant, informant qu'elle a été identifiée pour figurer sur la liste précitée.

Cette identification a été déterminée selon l'appréciation des critères suivants :

- L'exposition des biens et activités (nombre de logements et surface sur la base des connaissances scientifiques)
- Les enjeux territoriaux et la vulnérabilité connus au recul du trait de côte : surface exposée à la submersion marine, actions de lutte par ouvrage de défense ou rechargements de plages.

Ainsi, en application de l'article L321-15 du code de l'environnement, il vous est proposé d'émettre un avis quant à l'inscription de la commune de Cavalaire-sur-Mer sur la liste identifiant les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Monsieur le Maire précise que cette liste sera révisée au moins tous les 9 ans et pourra être complétée à la demande de communes concernées par l'érosion et volontaires pour l'intégrer, sans justifier d'un critère particulier.

**Adopté à l'unanimité**

**INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL sur les  
DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR  
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**\* ADMINISTRATION GENERALE**

- Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé au sein du périmètre de zone d'aménagement concerté au lieu-dit l'Eglise à l'Etablissement Public Foncier de PACA.

**\* MARCHES (MAPA)**

- Attribution du marché n° 21/2021 « Marché de travaux d'installation de clôture sur le site du domaine Foncin et de la maison de la Nature » avec l'entreprise SAS ENVIRONNEMENT CLOTURE pour un montant de 27 147 € HT.

- Attribution du marché n° 22/2021 « Poursuite adaptation du plan de mouillage du Port Heraclea de Cavalaire - Démolition du quai 14» avec le Groupement SAS MARE NOSTRUM agence FAUCON (mandataire) / SAM TRASOMAR pour un montant de 412 751.07 € HT.

- Attribution du marché n° 23/2021 « Marché de travaux de déménagement des services jardin et voirie - Lot n°1 : Travaux préliminaires, terrassement, VRD» avec l'entreprise URBAVAR pour un montant de 49 958 € HT.

- Attribution du marché n° 24/2021 « Marché de travaux de déménagement des services jardin et voirie - Lot n°2 : Mur de soutènement » avec l'entreprise URBAVAR pour un montant de 94 595.50 € HT.

- Attribution du marché n° 25/2021 « Marché de travaux de déménagement des services jardin et voirie - Lot n°3 : Fondations » avec l'entreprise URBAVAR pour un montant de 19 501 € HT.

- Attribution du marché n° 26/2021 « Marché de travaux de déménagement des services jardin et voirie - Lot n°4 : Voirie et parking » avec l'entreprise SNC EIFFAGE ROUTE GRAND SUD - ETS COTE D'AZUR pour un montant de 96 368.48 € HT.

- Attribution du marché n° 27/2021 « Marché de travaux de déménagement des services jardin et voirie - Lot n°5 : Bâtiments modulaires » avec l'entreprise MODULCASA LINE SPA pour un montant de 149 162.99 € HT.

- Attribution du marché n° 28/2021 « Marché de travaux de déménagement des services jardin et voirie - Lot n°7 : Pause de clôture et portail » avec l'entreprise URBAVAR pour un montant de 10 830 € HT.

- Attribution du marché n° 30/2021 « Travaux d'extension et de rfection du réseau d'eaux pluviales du boulevard Pasteur à Cavalaire » avec l'entreprise DALL'ERTA pour un montant de 148 120.90 € HT.

#### \* FINANCES

- Cession d'un véhicule Renault Mascott, immatriculé 726 ATT 83, à la société Patrick LE FEVRE OCCASIONS à Toulon, pour un montant de 2 500 €.

- Cession d'un véhicule Renault Master, immatriculé 751 AVK 83, à la société Patrick LE FEVRE OCCASIONS à Toulon, pour un montant de 1 000 €.

#### \* CIMETIERE COMMUNAL

- Vente de concessions de terrains pour un montant de 4 852.50 €.

**VU par Nous, Monsieur Philippe LEONELLI, Maire de Cavalaire sur Mer, conformément aux dispositions de l'art. L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales pour être affiché le 22 décembre 2021**



*Les présentes délibérations dont le texte complet est ici produit dans ce document faisant office de compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).*

